



# **Politique sur la conduite responsable en recherche**

---

Direction des études

Adoption au Conseil d'administration : 23 avril 2024  
30 novembre 2016

La *Politique sur la conduite responsable de la recherche* a été rédigée par :  
Nathalie Nicole Bouchard, conseillère pédagogique à la recherche,  
en collaboration avec les membres du Comité d'éthique de la recherche (CER) du Cégep de Granby.

**Remarque** : Pour élaborer cette Politique, le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2021) et la *Politique sur la conduite responsable en recherche* (2022) des Fonds de recherche du Québec, ainsi que la *Politique : Conduite responsable en recherche* du Cégep de Jonquière (2023) et la *Politique institutionnelle d'intégrité et de conduite responsable en recherche* (2023) du Cégep de La Pocatière ont servi d'inspiration.

La *Politique de conduite responsable en recherche* a été approuvée par le Comité d'éthique de la recherche (CER) du Cégep de Granby le 3 avril 2024.

## Table des matières

1. Préambule.....	3
2. Objectifs.....	4
3. Champ d'application.....	5
4. Cadres de référence.....	5
5. Sigles et acronymes .....	6
6. Définitions.....	7
7. Valeurs, principes et pratiques exemplaires .....	10
7.1 Valeurs et principes de la conduite responsable en recherche .....	10
7.2 Pratiques exemplaires de la conduite responsable en recherche .....	13
8. Conflits d'intérêts.....	15
8.1 Conflits d'intérêts individuels et institutionnels .....	15
8.2 Gestion éthique des conflits d'intérêts en recherche.....	17
9. Manquements à la conduite responsable en recherche .....	18
10. Processus de dépôt et de traitement des allégations de manquement .....	21
10.1 Responsabilités des personnes impliquées dans le processus de traitement des allégations .....	21
10.2 Réception d'une allégation pour manquement à la conduite responsable en recherche.....	21
10.3 Enquête initiale concernant la recevabilité de l'allégation .....	22
10.4 Procédure d'analyse de l'allégation.....	23
10.5 Dépôt du rapport d'enquête du comité d'enquête et sanctions .....	24
10.6 Suivis auprès des organismes subventionnaires .....	25
10.7 Conservation des documents et registre des manquements.....	26
11. Partage des responsabilités .....	27
12. Entrée en vigueur, évaluation et révision.....	29
13. Bibliographie.....	29
Annexe 1 : Informations à transmettre aux organismes subventionnaires lors d'un manquement à la conduite responsable en recherche .....	31

# 1. Préambule

Les Fonds de recherche du Québec et les organismes subventionnaires fédéraux canadiens ont récemment entamé une réflexion sur la conduite responsable en recherche, qui a mené à la parution du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2021) et de la *Politique sur la conduite responsable en recherche* (2022).

À titre d'établissement postsecondaire admissible à l'administration des subventions de recherche des organismes subventionnaires fédéraux, le Cégep de Granby révisé sa *Politique sur l'intégrité en recherche*, pour assurer sa conformité avec l'évolution des pratiques, quant au « comportement attendu de quiconque mène des activités de recherche ou de soutien à la recherche à quelque étape que ce soit d'un projet de recherche (c'est-à-dire de la formulation de la question de recherche jusqu'à la rédaction du rapport, à sa publication et à sa diffusion, en passant par la planification, la réalisation, la collecte de données, l'analyse de la recherche et la bonne gestion des fonds de recherche). »<sup>1</sup> La révision est faite en continu, pour s'assurer que la Politique soit toujours alignée sur les cadres réglementaires des organismes subventionnaires.

Les comportements attendus, de la part de toutes les personnes menant des activités de recherche au Cégep de Granby (chercheuses, chercheurs et leurs équipes, incluant les étudiantes et étudiants sous leur supervision, personnel de recherche, personnes soutenant des activités de recherche, membres des comités reliés à la recherche, membres de la direction) concernent l'application de normes professionnelles établies et l'adhésion à des valeurs et des principes éthiques. Il est essentiel que ces personnes adhèrent aux valeurs d'honnêteté, d'équité, de respect, de responsabilité et d'ouverture et y fassent appel pour guider leurs actions. De plus, la conduite responsable en recherche, qui englobe la notion d'intégrité scientifique et celle de l'éthique de la recherche avec les êtres humains et les animaux, présume que ceux et celles qui s'engagent dans des activités de recherche se conforment aux exigences législatives et réglementaires qui s'appliquent et adoptent des pratiques exemplaires, en cohérence avec les tendances nationales et internationales.

En tant qu'établissement d'enseignement collégial, le Cégep de Granby encourage son personnel à mener des activités de recherche, ce qui contribue à améliorer la qualité de ses programmes d'études et des services offerts à la population étudiante, aux entreprises et à la communauté régionale. Le Cégep soutient des recherches dans des domaines divers, dont ceux qui sont ancrés dans des réalités locales ou régionales ou qui savent répondre aux besoins de la collectivité. Il initie également ses étudiantes et étudiants à la démarche scientifique et aux principes d'intégrité, d'honnêteté, de respect et d'éthique qui la sous-tendent. Les activités de recherche ont l'avantage de bonifier la qualité de l'enseignement, d'augmenter le rayonnement du Collège, de faire reconnaître l'expertise et les compétences des personnes qui y sont engagées et d'appuyer leur développement professionnel.

---

<sup>1</sup> Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, 2021, p. 2.

Cependant, faire de la recherche entraîne également des obligations. Ainsi, les personnes menant des activités de recherche doivent, en tout temps, adopter une conduite responsable, peu importe où se déroule la recherche, en faisant des études honnêtes, sérieuses et rigoureuses, tout en s'engageant à diffuser les résultats de leurs recherches. De leur côté, les établissements sont tenus de promouvoir et de soutenir un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche, en encourageant le respect de règles éthiques et en donnant accès à de la formation. Ils doivent également se doter et administrer une politique sur la conduite responsable en recherche, qui s'applique à toute recherche menée sous son autorité et sous ses auspices.

Ainsi, la présente Politique précise comment les allégations de manquement sont examinées et gérées, quelle que soit la source de financement. Elle indique les interventions (sanctions ou autres types de mesures) que peuvent prendre l'établissement et les organismes subventionnaires à l'égard des personnes qui les ont commises. Elle inclut aussi des dispositions sur les conflits d'intérêts en recherche et des procédures pour les gérer de manière éthique, ainsi que les responsabilités des membres de la communauté collégiale. Enfin, elle présente les valeurs et les principes qui guident la réflexion du Cégep quant à la conduite responsable, éthique et intègre de la recherche.

## 2. Objectifs

La *Politique sur la conduite responsable en recherche* vise à s'assurer que la recherche effectuée au Cégep de Granby par les membres de son personnel ou par ses partenaires est menée avec intégrité par chaque personne impliquée dans une démarche de recherche. Ses objectifs sont les suivants :

- Promouvoir la conduite responsable comme fondement à toute démarche de recherche, en informant et en sensibilisant ceux et celles qui sont engagés dans des activités de recherche ;
- Expliciter les valeurs, les principes et les pratiques exemplaires devant guider l'action en matière de conduite responsable en recherche ;
- Promouvoir et protéger la qualité, l'exactitude et la fiabilité des travaux de recherche menés par le personnel du Cégep de Granby ;
- Encadrer les chercheuses, les chercheurs et les gestionnaires dans l'adoption de décisions et de comportements éthiques au regard de la conduite responsable et des conflits d'intérêts en recherche ;
- Énoncer les modalités par lesquelles les cas de manquement peuvent être portés à l'attention de la personne chargée de la conduite responsable en recherche au sein du Cégep de Granby ;
- Énoncer un processus équitable de traitement des allégations d'inconduite et des manquements à la présente Politique, qui respecte la confidentialité des personnes impliquées ;
- Définir les responsabilités de chacune des personnes du Cégep de Granby en ce qui a trait à l'application et au respect de la présente Politique.

### 3. Champ d'application

Le Cégep de Granby encourage les activités de recherche en continuité avec sa mission et les valeurs stratégiques auxquelles il adhère. La *Politique sur la conduite responsable en recherche* s'applique à toutes les personnes engagées dans des activités de recherche ou en soutien à la recherche, menée sous l'autorité de l'établissement ou ses auspices. Plus précisément, la Politique s'applique à toute chercheuse ou chercheur et à son équipe, incluant les étudiantes et étudiants sous sa supervision, aux membres des comités reliés à la recherche (comité d'éthique de la recherche et comité sur la gestion des données de recherche), au personnel de recherche, aux personnes soutenant des activités de recherche et aux membres de la direction responsable de la recherche.

Toute personne qui, par son travail ou dans le cadre de ses études, contribue à la réalisation d'une activité de recherche, prend connaissance de la présente Politique et s'engage à la respecter. L'objectif est de favoriser la confiance du public dans la recherche menée au collège. Le Cégep de Granby s'engage à diffuser la présente Politique, ainsi qu'à sensibiliser et former son personnel en conduite responsable en recherche.

### 4. Cadres de référence

La *Politique sur la conduite responsable de la recherche* s'appuie sur le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*<sup>2</sup>, une politique commune des organismes de recherche fédéraux, soit le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC). Ces organismes subventionnaires y expriment leur engagement à mettre en place un environnement de recherche favorable, en précisant les responsabilités à l'égard de l'intégrité en recherche, entre autres quant à la demande de fonds, la gestion financière et les allégations de violation des politiques. Le *Cadre de référence* est mis à jour périodiquement à la suite de consultations publiques menées par le Groupe sur la conduite responsable de la recherche et de commentaires reçus de la part de la communauté de recherche du Canada.

La présente Politique s'appuie également sur la *Politique sur la conduite responsable en recherche*<sup>3</sup> des Fonds de recherche du Québec (Nature et technologies, Santé, Société et culture) qui vise à promouvoir l'excellence en recherche et une culture de l'éthique, tout en soutenant une conduite responsable dans les activités de recherche qu'ils financent. « Les FRQ se sont grandement alignés sur la politique fédérale en matière de conduite responsable en recherche [...], de façon à permettre une interprétation simple et harmonieuse des deux politiques pour les personnes engagées dans l'activité de recherche au Québec devant respecter les deux énoncés. »<sup>4</sup>

Enfin, la Politique se conforme à l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (EPTC)<sup>5</sup>, une politique commune du CRSH, du CRSNG et des IRSC. Les organismes y affirment leur engagement à promouvoir l'éthique de la recherche avec des êtres humains envers la

---

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Fonds de recherche du Québec, *Politique sur la conduite responsable en recherche*, 2021, 36 p.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>5</sup> CRSH, CRSNG et IRSC, *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (EPTC 2), 2022, 317 p.

population canadienne et à définir les responsabilités qui incombent aux chercheuses et chercheurs, aux membres des comités d'éthique (CER) et aux établissements, incluant la gestion éthique des conflits d'intérêts. Ainsi, les établissements d'enseignement post-secondaire ont l'obligation de veiller à ce que la recherche menée sous son autorité et ses auspices respecte l'EPTC 2 et les chercheuses et les chercheurs doivent s'y conformer pour être admissibles aux diverses sources de financement<sup>6</sup>.

Enfin, la présente Politique s'inscrit en complémentarité avec la *Politique sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains* et la *Stratégie institutionnelle de gestion des données de recherche* du Cégep de Granby, ainsi que les autres politiques en recherche en vigueur.

## 5. Sigles et acronymes

Voici la liste des principaux sigles et acronymes utilisés dans le cadre de la *Politique sur la conduite responsable en recherche*.

**CER** : Comité d'éthique de la recherche,

**CRR** : Conduite responsable en recherche.

**CRSH** : Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

**CRSNG** : Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada.

**EPTC 2** : *Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*.

**EDI** : Équité, diversité et inclusion.

**FRQ** : Fonds de recherche du Québec.

- **FRQNT** : Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies.
- **FRQS** : Fonds de recherche du Québec – Santé.
- **FRQSC** : Fonds de recherche du Québec – Société et culture.

**GDR** : Gestion des données de recherche.

**IRSC** : Instituts de recherche en santé du Canada.

**PCCRR** : Personne chargée de la conduite responsable en recherche, selon les FRQ. Les organismes subventionnaires fédéraux réfèrent plutôt à la personne-ressource en matière de conduite responsable de la recherche.

**SCRR** : Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche.

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 3.

## 6. Définitions

Les définitions qui suivent permettent de mieux comprendre les concepts de base de la conduite responsable en recherche. Elles proviennent, pour la plupart, de la *Politique sur la conduite responsable en recherche* (2022) des Fonds de recherche du Québec.<sup>7</sup>

**Activité de recherche** : « Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par le biais d'une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet, à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et de son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche et à son financement. » L'activité de recherche peut s'effectuer à n'importe quel endroit, peut être financée ou non et inclut les projets de recherche réalisés par des étudiantes et des étudiants dans le cadre d'un cours, dont l'objectif est pédagogique.

**Chercheuse, chercheur** : « Personne qui mène des activités de recherche. Il peut s'agir d'un chercheur principal ou d'une chercheuse principale, dont l'une des fonctions premières consiste à diriger la réalisation d'un projet ou d'un cochercheur ou d'une cochercheuse. »

**Comité d'éthique de la recherche (CER)** : « Groupe de chercheurs, membres de la communauté et autres personnes possédant une expertise précise (p. ex. en éthique ou dans les disciplines de recherche pertinentes) constitué par un établissement et chargé d'évaluer l'acceptabilité éthique de toute recherche avec des êtres humains menée sous l'autorité de l'établissement ou sous ses auspices. »<sup>8</sup>

**Conduite responsable en recherche** : « Comportement attendu des chercheurs et chercheuses, des étudiants et étudiantes, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds, alors qu'ils mènent des activités de recherche guidées par des valeurs et des pratiques exemplaires et en conformité avec les normes applicables à celles-ci. »

**Conflit d'intérêts** : « Un conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). L'individu ou l'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et /ou ses devoirs. L'individu (ou l'établissement) en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels — présents, passés ou futurs. »<sup>9</sup>

---

<sup>7</sup> Les définitions sont tirées de la source suivante, à moins d'indication contraire : FRQ, *Politique sur la conduite responsable en recherche*, 2022, p 7-9. Dans le cas contraire, une autre référence est indiquée.

<sup>8</sup> IRSC, CRSNG et CRSH, *EPTC 2*, 2022, p. 301.

<sup>9</sup> FRQ, *op. cit.*, 2022, p. 8 et Université de Montréal, *Directives d'application du règlement 10.23 sur les conflits d'intérêts*, 2021, 4 p.



**Dépôt de données :** « Le dépôt de données se rapporte au moment où les données de recherche recueillies dans le cadre d'un projet de recherche sont transférées à un organe de stockage de données de recherche. Celui-ci devrait contenir des politiques facilement accessibles décrivant les licences de dépôt et d'utilisation, le contrôle de l'accès, les procédures de conservation, les pratiques de stockage et de sauvegarde et les plans de durabilité et de succession. Le dépôt de données de recherche dans les dépôts appropriés appuie la conservation permanente des données et, s'il y a lieu, l'accès aux données. »<sup>10</sup> Comme les chercheuses et chercheurs universitaires, ceux du collégial ont accès à un dépôt institutionnel.

**Établissement :** « Une université, un collège ou toute autre institution décernant des diplômes d'études supérieures ou disposant d'un mandat de recherche, d'un personnel de recherche qualifié et d'installations de recherche, et reconnu pour ses activités de recherche. »

**Établissement gestionnaire :** « Établissement situé au Québec qui, après avoir été reconnu par les FRQ selon des critères établis, peut recevoir et administrer des octrois en provenance des FRQ et, de ce fait, en est fiduciaire. [Il] comprend aussi les établissements gestionnaires qui reçoivent des transferts interétablissements ou ceux qui sont des établissements d'enseignement supérieur au Québec, et qui accueillent des titulaires de bourses d'excellence des FRQ. » Au fédéral, on parle plutôt d'un établissement admissible, qui « satisfait aux exigences en matière d'admissibilité au financement [...] et qui a signé l'*Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche* »<sup>11</sup>.

**Éthique de la recherche :** « Toute activité de recherche doit se faire dans le respect des normes d'éthique de la recherche, telles que celles décrites dans l'*Énoncé de politique des trois Conseils*, dans les *Standards d'éthique* du FRQS ou dans la *Politique d'éthique et d'intégrité scientifique* du FRQNT. Ces normes se préoccupent principalement de l'agir des personnes qui mènent des activités de recherche, d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait au respect et à la protection des participants à la recherche et des animaux. Au Québec, les comités d'éthique de la recherche (CÉR) et les comités de protection des animaux veillent respectivement à l'application de ces normes dans les projets ayant recours à des participants humains ou des animaux. »

**Étudiante et étudiant :** « Toute personne inscrite dans un établissement dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des activités de recherche. Il peut s'agir d'un étudiant ou d'une étudiante du milieu collégial, de 1<sup>er</sup>, de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle universitaire, mais aussi d'un ou d'une stagiaire postdoctorale dans certains contextes. »

---

<sup>10</sup> IRSC, CRSNG et CRSH, *Politique des trois organismes sur la gestion des données de recherche – Foire aux questions*, p. 10-11.

<sup>11</sup> IRSC, CRSNG et CRSH, *Cadre de référence*, op. cit., 2021, p. 20.

**Gestion des données de recherche** : « La gestion des données de recherche désigne les processus appliqués tout au long du cycle de vie d'un projet de recherche pour guider la collecte, la documentation, le stockage, le partage et la conservation des données de recherche. La gestion des données devrait être exercée pendant toute la durée de vie des données, notamment la planification de l'enquête, la réalisation de la recherche, la sauvegarde des données au fur et à mesure qu'elles sont créées et utilisées, la diffusion des données et la conservation à long terme des données, une fois l'enquête terminée. »<sup>12</sup>

**Gestionnaire de fonds** : « Personne employée par un établissement pour administrer les fonds de recherche dont l'établissement est fiduciaire. Le ou la gestionnaire de fonds peut, entre autres, être responsable de la vérification des dépenses associées aux activités de recherche et de la reddition de comptes. »

**Manquement à la conduite responsable en recherche** : Toute pratique ou tout comportement en recherche qui s'écarte de manière marquée (et inacceptable) de la pratique exemplaire reconnue par les pairs.

**Organismes subventionnaires** : « Tout organisme ou partenaire public, parapublic ou privé accordant des fonds pour la recherche. »<sup>13</sup>

**Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)** : « Pour mettre en œuvre leur politique, les établissements désignent une personne en autorité chargée de la conduite responsable en recherche. Elle doit occuper un poste qui lui confère une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante, notamment pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts en lien avec la gestion d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche, et sans craindre d'éventuelles répercussions pour elle-même. Cette personne relève souvent de la plus haute instance de l'établissement. Elle veille à promouvoir une culture de conduite responsable en recherche dans son établissement, notamment par la formation de sa communauté. Elle est aussi responsable d'encadrer le processus de gestion des allégations pour l'établissement. »

**Personne menant des activités de recherche** : « Dans une perspective large, toute personne qui, par son travail ou dans le cadre de ses études, contribue à la réalisation d'une activité de recherche (exclut donc le participant à une recherche, mais pourrait inclure les citoyens qui, par exemple, coconstruisent des projets). »

« Tout membre du personnel enseignant, de recherche, professionnel, de soutien, de gestion, de la communauté étudiante ainsi que toute personne collaboratrice, autant à l'externe qu'à l'interne, contribuant à la réalisation et à la gestion d'activités de recherche. »<sup>14</sup>

**Recherche** : « Démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique. »<sup>15</sup>

---

<sup>12</sup> IRSC, CRSNG et CRSH, *Politique des trois organismes sur la GDR – Foire aux questions*, 2021, *op. cit.*, p. 2

<sup>13</sup> Cégep de Jonquière, *Politique : Conduite responsable en recherche*, 2023, p. 3

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 3

<sup>15</sup> IRSC, CRSNG et CRSH, *EPTC 2*, 2022, p. 312.

## 7. Valeurs, principes et pratiques exemplaires

La recherche fait progresser le savoir, produit de nouvelles connaissances et accélère le progrès scientifique et l'innovation. Les activités de recherche contribuent à la mission du Cégep de Granby et du réseau collégial, en s'appuyant sur des valeurs et des principes comme la rigueur intellectuelle et scientifique, la confidentialité et la gestion responsable des données de recherche, l'équité, la diversité et l'inclusion, ainsi que le respect de l'environnement.

### 7.1 Valeurs et principes de la conduite responsable en recherche

Toute personne menant des activités de recherche ou soutenant ces activités a le devoir d'adopter une conduite responsable en recherche. Au Cégep de Granby, le respect des valeurs d'honnêteté, d'équité, de respect, de responsabilité et d'ouverture guide ceux et celles qui s'engagent en recherche. Faire de la recherche, générer des résultats, gérer les données et gérer des fonds impliquent d'agir conformément aux normes professionnelles, aux principes éthiques et en conformité avec les lois, les règlements et les politiques en vigueur.

L'adoption d'une conduite responsable en recherche repose sur des valeurs qui sont expliquées dans le rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche<sup>16</sup> et qui ont été reprises par les Fonds de recherche du Québec. Ces valeurs présentent les attentes du Cégep de Granby envers les personnes engagées dans une démarche de recherche.

**Honnêteté** : Franchise, absence de fraude et de tromperie.

**Équité** : Impartialité et jugement sain, dénué de tout préjugé ou de favoritisme.

**Respect** : Considération qu'on porte à l'égard des personnes et des institutions.

**Responsabilité** : Capacité à rendre compte et à répondre de ses actes.

**Ouverture** : Transparence des processus et des pratiques, caractérisée par la visibilité ou l'accessibilité de l'information.<sup>17</sup>

En plus des valeurs qui précèdent, les principes sur lesquels les personnes engagées dans des activités de recherche au Cégep de Granby doivent s'appuyer, comprennent l'expertise et la compétence dans le domaine de recherche, la rigueur intellectuelle et scientifique, la confidentialité et la gestion responsable des données de recherche (GDR), l'éthique de la recherche avec les êtres humains, l'équité, la diversité et l'inclusion (EDI), le respect et la sauvegarde de la dignité et de l'intégrité, ainsi que le respect de l'environnement.

**Expertise et compétence dans le domaine de recherche** : La réalisation ou l'évaluation des activités de recherche exige de la chercheuse et du chercheur l'expertise et les connaissances du domaine visé. Sa réputation, ses compétences et ses réalisations établissent sa crédibilité et le lien de confiance au sein de son équipe de recherche et auprès de ses partenaires. Ainsi, le chercheur ou la chercheuse doit avoir une perception juste et honnête de ses compétences, de ses connaissances et de son expertise dans le domaine lié à la recherche, dont il ou elle fait état lors de la demande de subvention. Toute fausse déclaration sur son niveau de compétence, les moyens à sa disposition ou sa capacité à réaliser le projet s'avère un manque d'intégrité. Les membres de l'équipe engagés dans la recherche doivent également

---

<sup>16</sup> Conseil des académies canadiennes, *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité en recherche au Canada*, 2010, 120 p.

<sup>17</sup> FRQ, *op. cit.*, 2022, p. 9.

témoigner de leurs compétences dans le domaine et donner leur consentement à participer à la recherche.

**Rigueur intellectuelle et scientifique** : La réalisation de toutes les étapes d'un processus de recherche, de la conception initiale, à la collecte, l'analyse et la gestion des données, le partage des résultats et la bonne gestion des fonds de recherche, doit être caractérisée par le principe de la rigueur intellectuelle et scientifique. Ainsi, la personne menant des activités de recherche doit :

- Fournir des informations justes, complètes et honnêtes lors de toutes les étapes de la recherche : demande de subvention, collecte, analyse et interprétation des données, diffusion des résultats. Les documents de recherche originaux ne peuvent contenir ni fausse déclaration, ni omission, ni résultat plagié ou falsifié.
- Fournir des références précises et, s'il y a lieu, obtenir la permission d'utiliser des travaux publiés et non publiés, incluant des théories, des concepts, des données, des documents originaux, des méthodes, des résultats, des graphiques et des images.
- Rendre compte, par souci de rigueur, de transparence et d'honnêteté, des erreurs commises de bonne foi, évitant ainsi de compromettre le déroulement de la recherche et la validité des résultats. Il ou elle corrige son dossier de recherche et en avise les personnes concernées.
- Utiliser les sommes dédiées à la recherche de manière consciencieuse, aux fins pour lesquelles elles ont été attribuées, et les gérer de façon honnête.
- S'engager à respecter la confidentialité des données et à protéger l'information recueillie, obtenir le consentement libre, éclairé et continu des participantes et participants, s'engager à soupeser les avantages, les risques et les inconvénients engendrés par la recherche, conformément à la *Politique sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains* du Cégep de Granby et l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (EPTC 2).
- Respecter les règlements, les politiques et les procédures du Cégep de Granby, des organismes subventionnaires et des partenaires.

**Confidentialité et gestion responsable des données de recherche (GDR)** : Les données collectées pendant l'activité de recherche demeurent confidentielles pendant et après la réalisation de la recherche et sont gérées selon les principes de la gestion responsable. Les données doivent être accessibles de façon à permettre leur consultation et leur vérification par le Bureau de la recherche et le Comité d'éthique de la recherche (CER) du Cégep de Granby. Ainsi, la chercheuse ou le chercheur doit :

- Respecter, lors de la collecte de données, les principes éthiques, déontologiques et méthodologiques propres au domaine de recherche.
- Garder strictement confidentielles les données de recherche collectées. Les données doivent être entreposées avec soin pendant toutes les étapes de la recherche et de leur traitement et être conservées sur le serveur du Cégep de Granby. L'accès à ces données est restreint par un mot de passe robuste.
- Conserver, pour une période minimale de sept ans après la fin de la recherche, les dossiers de recherche complets et exacts contenant les données, les méthodes et les résultats, conformément aux exigences dans l'entente de financement, les lois et les règlements, ainsi que les normes professionnelles ou disciplinaires aux fins de validation des travaux. La fin de la recherche coïncide habituellement avec la fin de la subvention et la publication du rapport de recherche.

- Lorsque la recherche est terminée, la clé d’anonymisation, s’il y a lieu, et les documents permettant d’identifier les participantes et participants (données identificatoires) sont détruits (par exemple, les enregistrements sonores et vidéo). Il ne restera alors que des données anonymisées qui pourraient éventuellement être utilisées pour d’autres recherches, si les participantes et participants consentent à l’utilisation de leurs données secondaires.
- Gérer les données de recherche de façon efficace, structurée et rigoureuse en conformité avec la législation applicable et la *Stratégie institutionnelle de gestion des données de recherche* du Cégep de Granby. Les données de recherche, qu’elles soient qualitatives ou quantitatives, constituent un important résultat de recherche, puisqu’elles permettent de faire progresser le savoir et de produire de nouvelles connaissances. Dans une perspective de transparence et de saine utilisation des fonds publics, il importe que les données anonymisées soient valorisées et déposées sur des plates-formes permettant leur réutilisation (des dépôts de données), afin d’assurer la reproduction et la validation des résultats et de favoriser la collaboration entre les chercheuses et chercheurs.
- Respecter les normes régissant la propriété intellectuelle, les droits d’auteurs et les brevets en lien avec ses travaux de recherche.

**Éthique de la recherche avec les êtres humains** : Lorsque des activités de recherche sont menées auprès d’êtres humains, la *Politique sur l’éthique de la recherche avec les êtres humains* du Cégep de Granby et *L’Énoncé de politique des trois Conseils* (EPTC 2) sont mis en application, plus particulièrement leurs principes directeurs, soit la préoccupation pour le bien-être, ainsi que le respect et le traitement juste et équitable des personnes participant à une activité de recherche. Le Comité d’éthique de la recherche (CER) veille à l’application des normes éthique dans les projets de recherche faisant appel aux participantes et participants humains et procède à l’évaluation éthique indépendante des projets de recherche qui lui sont soumis, avant que les équipes de recherche ne récoltent des données au Cégep de Granby. Le CER assure aussi le suivi des recherches en cours.

**Équité, diversité et inclusion (EDI)** : Le Cégep favorise les bonnes pratiques en matière d’équité, de diversité et d’inclusion dans ses activités de recherche, conformément aux attentes des organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux. En effet, le CRSH, le CRSNG et les IRSC ont invité les « établissements postsecondaires à prendre part à une transformation visant à accroître l’équité, la diversité et l’inclusion (EDI) dans leur milieu ainsi qu’à contribuer à un changement de culture profond au sein de l’écosystème de recherche en éliminant les obstacles et les iniquités ». Il s’agit en fait de « contrer les obstacles et la discrimination auxquels sont confrontés les groupes privés d’équité — dont les femmes, les peuples autochtones (Premières Nations, Inuits et Métis), les personnes en situation de handicap, les minorités visibles et groupes racisés ainsi que la communauté LGBTQ2+ — dans toutes les disciplines, dans les établissements d’enseignement postsecondaire (cégeps, collèges, écoles polytechniques et universités). »<sup>18</sup>

**Respect et sauvegarde de la dignité et de l’intégrité** : Les personnes menant des activités de recherche adhèrent à la *Politique de promotion et de développement d’un milieu de travail harmonieux* du Cégep de Granby. Le Cégep reconnaît que toute personne a droit au respect, ainsi qu’à la sauvegarde de sa dignité et de son intégrité physique et psychologique. À ce titre, les personnes menant des activités de recherche mettent tout en œuvre pour que le climat soit agréable, respectueux et sécuritaire, à l’image des communications avec leurs partenaires. Elles évitent donc toute forme de discrimination auprès des personnes impliquées en recherche et, dans la mesure du possible, les conflits d’intérêts.

---

<sup>18</sup> IRSC, CRSNG et CRSH, *Équité, diversité et inclusion*, 2022.

**Respect de l'environnement** : Au Cégep de Granby, une culture de développement durable rassembleuse et le maintien de normes de protection de l'environnement élevées sont mis de l'avant. Dans sa *Politique de développement durable*, le Collège s'inspire des principes de la *Loi du développement durable* québécoise et des objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations Unies afin de favoriser une gestion écologique et équitable, et ce, à tous les niveaux structurels du Cégep de Granby. En ce sens, il incite ses chercheuses et chercheurs à se conduire en citoyennes et citoyens respectueux de l'environnement et à prendre en compte, autant que possible, les principes de développement durable dans leurs recherches. Il encourage ainsi la tenue d'activités de recherche, de développement, de création et de transfert de connaissances dans les différents champs du savoir en lien avec le développement durable et le respect de l'environnement.

## 7.2 Pratiques exemplaires de la conduite responsable en recherche

L'adoption d'une conduite responsable en recherche implique que les personnes engagées dans des activités de recherche adoptent des pratiques exemplaires. Les Fonds de recherche du Québec ont proposé certaines pratiques exemplaires<sup>19</sup> en s'inspirant des principes fondamentaux du rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche : *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité en recherche au Canada* (2010). Ils invitent ceux et celles qui mènent des activités de recherche à en discuter pour, possiblement, faire évoluer ces pratiques exemplaires.

- **Quête du savoir** : Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir, en adoptant une approche ouverte et digne de confiance.
- **Climat d'intégrité** : Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche.
- **Connaissance et expertise nécessaires** : Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence : les recherches sont menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être) et selon les règles de l'art, propres au domaine de recherche. Les personnes engagées dans l'activité de recherche sont honnêtes quant à leurs compétences (et leurs limites) et s'investissent dans le développement de leurs connaissances.
- **Examen du travail d'autrui** : Examiner avec intégrité le travail d'autrui : l'examen par les pairs est encadré d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques, d'équité et de confidentialité.
- **Conflits d'intérêts** : Éviter les conflits d'intérêts et les apparences de conflits d'intérêts, à la fois sur le plan personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être identifiée, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche.

---

<sup>19</sup> FRQ, *op. cit.*, 2022, p. 13-15.

- **Demandes de subventions et suivis** : Faire preuve de transparence et d'honnêteté dans la demande et le suivi des octrois : fournir l'information complète et exacte, nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement, tout en s'assurant que toutes les personnes mentionnées y ont consenti, et livrer les rapports de suivi de façon transparente, véridique et en temps utile.
- **Usage des fonds et des ressources** : Faire un usage responsable des fonds alloués à la recherche et des ressources et rendre des comptes, conformément à de solides principes comptables et financiers. Utiliser efficacement les ressources humaines et matérielles dédiées à la recherche.
- **Diffusion et communication des résultats** : Diffuser les résultats de la recherche de manière transparente, juste et diligente, en incluant une description claire des données et de la méthodologie, des activités et des résultats de la recherche et de leurs limites. Communiquer les résultats de la recherche au grand public de manière honnête et responsable, avec professionnalisme et transparence.
- **Collecte et gestion des données (GDR)** : Assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication et l'archivage des données et des résultats de la recherche. Réaliser la collecte et la gestion des données en vue de favoriser leur traçabilité, leur reproductibilité et l'imputabilité et pour optimiser l'usage des ressources utilisées en recherche. Conserver un exemplaire des dossiers de recherche, conformément aux normes applicables.
- **Contributions à la recherche** : Reconnaître toutes les contributions à une recherche, y compris les contributions financières et les auteurs de ces contributions, de manière équitable et exacte. Remercier ceux qui ne remplissent pas la qualité d'auteur (selon les exigences propres à chaque discipline) et fournir les références ou les permissions adéquates lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés.
- **Respect des participantes et participants de la recherche** : Traiter avec respect, équité, justice et bienveillance les participantes et participants à la recherche, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche et assurer la confidentialité des renseignements personnels.
- **Respect des animaux et de l'environnement** : Agir avec respect à l'égard des animaux et de l'environnement, en tenant compte de l'éthique de la recherche animale et des meilleures pratiques environnementales lors de la conception et de la réalisation de la recherche.
- **Réciprocité et partage des retombées** : Développer des projets de recherche dans une perspective de réciprocité et veiller au partage équitable de ses retombées, particulièrement auprès des organismes, des personnes ou des communautés qui y ont contribué.
- **Responsabilités des partenaires** : Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche.



- **Formation des personnes engagées en recherche** : Superviser et former les personnes engagées dans les activités de recherche (stagiaires, étudiantes et étudiants, personnel de recherche) en les encadrant adéquatement, en les soutenant et en leur donnant accès à de la formation ou du mentorat leur permettant d'acquérir les compétences requises pour effectuer et gérer les activités de recherche, conformément aux normes éthiques.
- **Promotion de la conduite responsable** : Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires.

## 8. Conflits d'intérêts

La conduite responsable en recherche implique d'éviter les conflits d'intérêts et les apparences de conflits d'intérêts individuels et institutionnels. Toute personne impliquée dans une activité de recherche doit divulguer tout conflit d'intérêts personnel, réel, potentiel ou apparent, ainsi que les conflits d'intérêts connus au sein de l'établissement ou de la communauté qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur sa recherche. Elle doit également signaler aux organismes subventionnaires et aux partenaires financiers et de recherche, tout conflit d'intérêts pouvant influencer ses décisions quant aux demandes de subvention ou de financement.

Le Cégep de Granby est responsable des fonds accordés dans le cadre d'une subvention, d'une bourse ou d'un contrat accordé à son personnel et du respect des dispositions énoncées dans les ententes de financement. Il veille à ce que les conflits d'intérêts individuels et institutionnels réels, potentiels ou apparents susceptibles d'influencer la recherche soient signalés aux personnes concernées par la situation afin de déterminer les mesures appropriées pour les gérer. De même, lors de l'évaluation des projets de recherche, les membres du Comité d'éthique de la recherche (CER) doivent divulguer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

### 8.1 Conflits d'intérêts individuels et institutionnels

Les activités de recherche collégiales que les chercheuses et chercheurs sont appelés à réaliser ou à évaluer ne doivent pas avoir d'incidences financières, professionnelles ou personnelles susceptibles de compromettre l'indépendance et l'objectivité de leur jugement et de leurs décisions. Un conflit d'intérêts peut concerner un individu (une personne menant des activités de recherche ou un membre de Comité d'éthique de la recherche) ou un établissement. L'individu ou l'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités ou ses devoirs pendant ses activités de recherche. Cela risque de réduire sa capacité à faire preuve d'objectivité lorsqu'il prend des décisions, soulevant par le fait même des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle ; ils peuvent concerner l'établissement, l'individu, les membres de sa famille, des amis ou à des associés professionnels présents, passés ou futurs.

Une des pratiques exemplaires recommandées par les Fonds de recherche du Québec (FRQ) consiste à éviter les conflits d'intérêts et les apparences de conflits d'intérêts. Si le conflit ne peut être évité, il importe de le gérer de manière éthique, comme le précise l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (EPTC 2) : « Si le conflit d'intérêts est inévitable, les personnes concernées doivent en être informées et des mesures doivent être prises pour le réduire au minimum ou



le gérer comme il se doit. Les chercheurs, les établissements et les CER devraient repérer et gérer les conflits d'intérêts – réels, potentiels ou apparents – afin de s'acquitter de leurs obligations professionnelles et institutionnelles, de préserver la confiance du public et d'assurer la responsabilisation. »<sup>20</sup> Par exemple, la personne pourrait devoir renoncer à un des intérêts à l'origine du conflit ou, s'il s'agit d'une chercheuse ou d'un chercheur, le divulguer aux personnes participant à la recherche ou même, en dernier recours, se retirer de la recherche.

**Conflits d'intérêts des établissements** : Un conflit d'intérêts institutionnel se présente comme un conflit entre au moins deux obligations importantes de l'établissement qui ne peuvent être remplies adéquatement sans compromettre l'une ou l'autre. Par exemple, solliciter une entreprise pour obtenir le financement d'une infrastructure pourrait entrer en conflit avec une recherche allant à l'encontre de ce qu'un donateur souhaite promouvoir. « Les conflits d'intérêts institutionnels risquent de compromettre le devoir de loyauté et d'entraîner des jugements biaisés. Les conflits d'intérêts peuvent aussi miner la confiance du public quant à la capacité de l'établissement de s'acquitter de ses missions, de ses activités et de ses responsabilités éthiques en matière de recherche. »<sup>21</sup> Les établissements qui participent ou encouragent des activités de recherche entretiennent des relations de confiance avec les personnes qui ont donné leur consentement à y participer, les organismes subventionnaires, les autres établissements d'enseignement supérieur et la société. Il est possible que leurs intérêts financiers ou leurs intérêts liés à leur réputation soient en conflit avec leurs obligations de protéger et de respecter la dignité humaine, valeur essentielle au cœur de toute recherche. Par exemple, les établissements d'enseignement pourraient subir des pressions pour attirer certains types de recherche autofinancée ou pour obtenir du financement pour une recherche en particulier. Les établissements doivent veiller à ce que la conduite éthique de la recherche ne soit pas compromise par des conflits d'intérêts.

**Conflits d'intérêts des chercheuses et chercheurs** : Les personnes menant des activités de recherche (c'est-à-dire les chercheuses, les chercheurs et leurs équipes de recherche) entretiennent des relations de confiance avec les personnes qui ont donné leur consentement à participer à la recherche, les organismes subventionnaires, les autres établissements d'enseignement supérieur et la société. Des conflits d'intérêts peuvent nuire aux relations établies, ainsi qu'à l'indépendance, l'objectivité et les devoirs éthiques de loyauté. Les pressions exercées sur les chercheuses et chercheurs peuvent entraîner des répercussions sur leurs comportements éthiques et mettre en doute leur intégrité (par exemple, retarder la publication de certains résultats de recherche ou utiliser des stratégies de recrutement inappropriées auprès de personnes vulnérables). Les conflits d'intérêts peuvent découler des relations interpersonnelles (par exemple, en embauchant des proches dont le salaire est versé à partir des fonds de recherche ou en supervisant ses conditions d'emploi), de partenariats financiers (par exemple, exécuter des contrats de recherche qui empiètent sur ses obligations comme employé du Cégep), d'autres intérêts économiques (par exemple, lorsque la chercheuse ou le chercheur détient des intérêts dans une entreprise), d'intérêts académiques ou de toute autre incitation en mesure de compromettre leur intégrité. Des conflits d'intérêts peuvent également survenir lorsqu'une personne joue plusieurs rôles dans l'établissement ou ailleurs (par exemple, une chercheuse ou un chercheur qui collecterait des données auprès du groupe d'étudiants auquel il enseigne ayant, par le fait même, une relation d'autorité sur eux).

---

<sup>20</sup> Cette section sur les conflits d'intérêts en recherche s'inspire du chapitre 7 de l'EPTC 2 (2022) et de ses recommandations : IRSC, CRSNG et CRSH, EPTC 2, 2022, p. 140.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 141.

**Conflits d'intérêts des membres de Comité d'éthique de la recherche (CER)** : Il importe que les membres de comités d'éthique de la recherche, et les comités d'éthique de la recherche dans leur ensemble, entretiennent des relations de confiance avec les participantes et participants de la recherche, les organismes subventionnaires et les commanditaires, les chercheuses et chercheurs, ainsi que la société. Cependant, les membres de CER doivent être conscients qu'ils peuvent eux-mêmes être dans une situation de conflit d'intérêts. « Par exemple, les membres des CER sont en conflit d'intérêts lorsque leurs propres projets de recherche sont examinés par leur CER, lorsqu'ils sont cochercheurs ou lorsqu'ils ont une relation de supervision ou de mentorat avec un étudiant [...] qui présente un projet de recherche. »<sup>22</sup> Des conflits d'intérêts peuvent également survenir lorsqu'une personne assume plusieurs rôles au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci (chercheuse ou chercheur, enseignant ou enseignante, etc.).

Voici des exemples de situations qui pourraient placer les personnes en situation de conflit d'intérêts en recherche<sup>23</sup>. Cette liste n'est pas exhaustive.

- La personne qui, à l'extérieur du cadre du Cégep, exerce des activités de recherche qui sont susceptibles de nuire à la réalisation de ses tâches et responsabilités en recherche au Cégep ;
- La personne qui possède sa propre entreprise offrant des services de consultation ou exécutant des contrats de recherche qui empiètent sur ses obligations envers le Cégep ;
- La personne qui, à des fins personnelles ou pour des activités de recherche externes, utilise de l'information confidentielle à laquelle elle a accès dans le cadre de ses fonctions au Cégep ;
- La personne qui utilise, pour des fins personnelles ou des activités de recherche externes, les biens, le matériel ou les services du Cégep ;
- La personne qui embauche des relations personnelles ou qui supervise ses conditions d'emploi pour lesquelles une rétribution est versée à même ses fonds de recherche ;
- La personne qui utilise les services d'étudiantes, d'étudiants ou de personnes à l'emploi du Cégep pour des fins directement associées à ses travaux de recherche au Cégep sans en avoir reçu l'autorisation au préalable ;
- La personne qui participe à un comité décisionnel en recherche du Cégep de manière à en tirer un quelconque avantage pour elle ou pour une relation personnelle ;
- La personne qui fait l'évaluation de demandes de subvention ou d'un manuscrit rédigé par un collègue, un membre de la famille ou un ami ;
- La personne qui reçoit des cadeaux, que ce soit en argent, en biens ou en services de la part de personnes ou d'entreprises faisant affaire avec le Cégep.

## 8.2 Gestion éthique des conflits d'intérêts en recherche

Toute personne qui se trouve dans une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts, susceptible d'avoir une incidence sur sa recherche, doit remplir le formulaire *Déclaration de conflits d'intérêts en recherche* et le remettre, dans les meilleurs délais, à la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) du Cégep de Granby. Si cette dernière se trouve elle-même en situation de conflit d'intérêts, le formulaire doit être remis à son substitut. Après l'évaluation de la déclaration de conflits d'intérêts et, s'il s'agit d'une recherche sans participantes ou participants humains, le Cégep propose des aménagements pour conserver la confiance de la société et des partenaires. Les

---

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 142.

<sup>23</sup> Cette liste a été compilée à partir de deux sources : Cégep de La Pocatière, *Politique institutionnelle d'intégrité et de conduite responsable en recherche*, 2023, p. 13-14 ; Université Laval, *Exemples de situations en lien avec des conflits d'intérêts*.

aménagements peuvent être de différentes natures, comme la modification du projet de recherche ou des termes d'un contrat, l'instauration d'un processus de supervision par une personne externe ou la demande d'abandon d'intérêts auprès de la personne en situation de conflit.

S'il s'agit d'une recherche avec des participantes et participants humains, le formulaire *Déclaration de conflits d'intérêts en recherche* est joint à la demande d'évaluation éthique et déposée auprès du Comité d'éthique de la recherche (CER) du Cégep de Granby. Après discussion avec la chercheuse ou le chercheur, le CER confirme ou approuve les mesures proposées pour gérer le conflit d'intérêts, par exemple en divulguant ce conflit aux participantes et participants éventuels dans le cadre du processus de consentement et en décidant comment ce conflit doit être géré. Si cette divulgation n'est pas suffisante, le CER peut exiger que la chercheuse ou le chercheur se retire de la recherche, que sa participation soit limitée et encadrée ou qu'un autre membre de l'équipe prenne les décisions relatives à la recherche à sa place. La divulgation à d'autres partenaires peut aussi être requise. Lors de la gestion des conflits d'intérêts en recherche, le CER s'assure de documenter ses décisions.

De leur côté, les membres du CER, lorsqu'ils font l'évaluation éthique des projets de recherche, doivent également divulguer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Pour maintenir l'indépendance et l'intégrité de l'évaluation éthique de la recherche, le CER peut décider que certains membres s'absentent lors des délibérations et de la prise de décisions concernant un projet de recherche spécifique. Pour s'assurer que le CER prenne ses décisions en toute indépendance, aucun cadre supérieur du Cégep de Granby n'y siège.

En résumé, le processus de gestion des conflits d'intérêts en éthique de la recherche comporte les étapes suivantes :

- a. Détection du conflit d'intérêts par le membre du CER, la chercheuse ou le chercheur ;
- b. Divulgation du conflit d'intérêts au CER et à la PCCRR par le membre du CER, la chercheuse ou le chercheur par le biais du formulaire de *Déclaration de conflits d'intérêts en recherche* ;
- c. Mesures mises en place par le CER ou la PCCRR pour gérer le conflit d'intérêts, en tenant compte du contexte et du niveau de risque du projet de recherche (risque minimal ou plus que minimal).

## 9. Manquements à la conduite responsable en recherche

La liste des manquements à la conduite responsable en recherche est semblable dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (CRSH, CRSNG et IRSC) et la *Politique sur la conduite responsable en recherche* (FRQ), afin de faciliter leur mise en œuvre<sup>24</sup>. Les organismes subventionnaires fédéraux parlent plutôt de cas de violation des politiques, plutôt que de manquements. La liste non exhaustive ci-dessous reprend les principaux manquements et les complète, au besoin. Peut également être considéré comme manquement « toute pratique ou tout comportement en recherche qui s'écarte de manière marquée (et inacceptable) de la pratique exemplaire reconnue par les pairs. Notons cependant que la divergence de points de vue scientifiques honnêtes ne peut servir d'assise à une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche. »<sup>25</sup> Les Fonds de recherche du Québec précisent d'ailleurs que la notion d'intention peut contribuer à éclairer l'examen

---

<sup>24</sup> La liste des manquements a été mise au point à partir des deux politiques suivantes : FRQ, *op. cit.*, 2022, p. 17-19 et IRSC, CRSNG et CRSH, *Cadre de référence, op. cit.*, 2021, p. 7-9.

<sup>25</sup> FRQ, *op. cit.*, 2022, p. 17.

d'une allégation de manquement, lorsqu'une erreur de bonne foi est démontrée par la personne visée par l'allégation. Une telle erreur doit être notée et justifiée dans un rapport lorsqu'une enquête s'avère nécessaire. Lors d'erreurs répétées, le comité pourra plutôt conclure à une négligence.

- **Fabrication** : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.
- **Falsification** : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés.
- **Destruction des dossiers de recherche** : La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne en violation d'une entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela comprend aussi la destruction ou l'altération de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible.
- **Plagiat** : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- **Republication ou autoplagiat** : La publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux ou d'une partie de ses travaux, y compris de ses données qui ont déjà été publiées sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- **Attribution invalide du statut d'auteur** : L'attribution inappropriée du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité. Cela implique aussi l'acceptation inappropriée du statut d'auteur.
- **Mention inadéquate** : le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributeurs. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.
- **Mauvaise gestion des conflits d'intérêts** : Le défaut de reconnaître et/ou de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent lié à ses activités de recherche.

- **Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes :**
  - a. Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
  - b. Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds du CRSNG, du CRSH, des IRSC, des FRQ ou de tout autre organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable en recherche, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
  - c. Inclure le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.
  
- **Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse :**
  - a. Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes subventionnaires.
  - b. Détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse.
  - c. Ne pas respecter les politiques financières des organismes et les guides des organismes pour les subventions et les bourses.
  - d. Détruire les documents pertinents de façon intempestive.
  - e. Communiquer de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.
  
- **Violation des politiques et des exigences applicables à certaines recherches :**
  - a. Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certains types de recherches.
  - b. Ne pas respecter les ententes de confidentialité.
  - c. Ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriées avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes d'éthique de la recherche doivent être considérées.
  
- **Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation par les pairs et à l'octroi de financement :** La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui sur la base d'information obtenue à l'occasion d'une évaluation par un comité de pairs ou le non-respect de la confidentialité.
  
- **Faire des allégations fausses, trompeuses ou quérulentes :**
  - a. Faire des allégations malveillantes, répétées ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.
  - b. Le fait, pour une personne ou un établissement, d'exercer des représailles contre une personne ayant déposé, de bonne foi, des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

## 10. Processus de dépôt et de traitement des allégations de manquement

Lorsqu'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche est signalée au Cégep de Granby, il est essentiel de la traiter efficacement, avec impartialité et rigueur, et ce, en respectant la confidentialité des personnes impliquées. Les établissements d'enseignement supérieur ont la responsabilité de mener à bien tout processus de gestion d'une allégation de manquement, selon les paramètres énoncés par les Fonds de recherche du Québec et les organismes de recherche fédéraux.

### 10.1 Responsabilités des personnes impliquées dans le processus de traitement des allégations

**Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)** : Pour mettre en œuvre la présente Politique, le Cégep de Granby a nommé une personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR). Celle-ci occupe un poste qui lui confère une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisantes, ce qui lui permet de gérer adéquatement les conflits d'intérêts en lien avec la gestion d'allégations de manquement à la conduite responsable, sans craindre d'éventuelles répercussions. Cette personne relève souvent de la plus haute instance de l'établissement. En plus de promouvoir une culture de conduite responsable en recherche, elle encadre le processus de gestion des allégations et est autorisée à discuter du contenu confidentiel des dossiers de conduite responsable en recherche avec les Fonds de recherche du Québec et les organismes subventionnaires fédéraux. Un processus de remplacement est prévu en cas d'absence ou si elle est en situation de conflit d'intérêts.

**Personnes prenant part à la gestion d'une allégation** : Les personnes qui prennent part à la gestion d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche, dont les membres du comité d'examen, protègent les renseignements personnels et les informations sensibles, et ce, en conformité avec les lois applicables. Elles limitent la communication de tels renseignements à ce qui est absolument nécessaire et s'assurent de faire preuve d'impartialité et de transparence, en déclarant toute situation de conflits d'intérêts réel ou apparent et en le gérant de manière éthique.

**Personnes impliquées dans une allégation** : Les personnes impliquées dans une allégation de manquement (personne visée, plaignante ou plaignant, témoin, etc.) sont honnêtes, font preuve de transparence, déclarent leurs intérêts en lien avec l'allégation, manifestent de la discrétion quant aux informations qui leur sont communiquées et participent de bonne foi au processus.

### 10.2 Réception d'une allégation pour manquement à la conduite responsable en recherche

Toute personne qui a un doute raisonnable de croire qu'une personne impliquée dans des activités de recherche liées au Cégep de Granby a commis un manquement à la conduite responsable en recherche est encouragée à le signaler, en toute bonne foi. La personne qui signale un manquement de bonne foi est protégée de toutes représailles, conformément aux lois pertinentes. La personne chargée de la conduite responsable en recherche reçoit toutes les allégations de manquement, qu'elles soient d'ordre général ou spécifique à un projet de recherche. Si l'allégation la vise, le signalement est envoyé à la personne nommée par la Direction générale pour la remplacer. Dans l'éventualité où une autre personne reçoit un signalement, cette dernière la lui achemine rapidement et avec discrétion.

Toute allégation doit être transmise par écrit et de façon confidentielle à la PCCRR à l'aide du formulaire *Dépôt d'un signalement concernant un manquement à la conduite responsable en recherche* ; celui-ci doit être daté et signé. Le signalement doit identifier la ou les personnes mises en cause et comprendre une brève description de la situation, ainsi que la nature du manquement. L'identité de la personne qui dépose un signalement est gardée confidentielle : seule la PCCRR connaît son identité. Le Cégep de Granby peut examiner une allégation anonyme si elle est accompagnée de renseignements suffisants pour l'évaluer (faits et preuves) sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires de la personne plaignante. Il peut également examiner les allégations formulées publiquement, par exemple dans les journaux ou les médias sociaux ; la PCCRR invite, si c'est possible, la personne plaignante à remplir et signer le formulaire de *Dépôt d'un signalement*. Si le signalement concerne une conduite ayant lieu ailleurs qu'au Cégep de Granby, la PCCRR communique avec la PCCRR de l'autre établissement pour déterminer quel établissement sera chargé de faire l'enquête. Après avoir reçu l'allégation, la PCCRR informe par écrit celui ou celle qui l'a formulée.

### 10.3 Enquête initiale concernant la recevabilité de l'allégation

La personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) est responsable de piloter le processus de traitement des allégations et de gestion des manquements. Elle entame donc le processus d'enquête initiale pour déterminer la recevabilité de l'allégation, en s'adjoignant l'aide d'un collègue qui n'est pas en situation de conflit d'intérêts. Cette enquête doit se faire dans un délai de trente jours (au calendrier) à la suite de la réception du signalement. Pour ce faire, elle considère si :

- L'allégation est fondée sur des faits n'ayant donné lieu à aucun examen antérieur ;
- La nature de l'allégation relève de la portée de la présente Politique ;
- L'allégation aurait constitué un manquement au moment où elle se serait produite. L'écoulement du temps ne saurait justifier à lui seul la non-recevabilité d'une allégation.<sup>26</sup>

La PCCRR informe par écrit la personne visée par le signalement qu'une enquête initiale est entamée. Elle garde confidentiels les noms des personnes impliquées (la personne visée, la plaignante ou le plaignant et les témoins) lors de cette première étape du processus, conformément aux lois en vigueur. Toute allégation doit comprendre la nature du manquement, une description des faits, les circonstances qui ont amené la formulation du signalement et l'interprétation de la situation par la plaignante ou le plaignant. Les documents appuyant le signalement sont remis à la PCCRR.

Pour déterminer la présence d'un lien tangible de financement avec les FRQ, la PCCRR transmet le nom de la personne visée par l'allégation (sans aucune autre information, pour éviter de communiquer des renseignements personnels) à la PCCRR des FRQ pour vérifier si celle-ci reçoit ou a déjà reçu du financement de la part de l'organisme (ou est candidate ou candidat). Si ce n'est pas le cas, l'établissement n'a pas d'autre démarche à faire avec les FRQ et la communication doit être détruite.

Si le signalement n'est pas recevable, la personne chargée de la conduite responsable en recherche transmet par écrit la décision et les motifs de son rejet à la personne ayant déposé un manquement et à celle qui est visée par ce manquement. Elle précise qu'aucune suite ne sera donnée au signalement et inclut les motifs de sa décision (allégation fautive ou trompeuse, manque d'informations pertinentes, désistement de la personne plaignante, frivolité, etc.). Elle informe également la Direction générale de la nature du signalement et des résultats de l'enquête initiale.

---

<sup>26</sup> FRQ, *op. cit.*, 2022, p. 22.



Si le signalement est jugé recevable, la PCCRR communique par écrit avec les personnes concernées et leur partage les conclusions de son enquête initiale, dans les 30 jours (au calendrier) suivant le dépôt de l'allégation de manquement. Ensuite, la PCCRR constitue un comité d'examen de l'allégation qui doit déterminer s'il y a manquement à la conduite responsable en recherche.

À tout moment lors de l'enquête initiale ou de l'examen de l'allégation, la PCCRR peut mettre en place des mesures provisoires urgentes pour, par exemple, protéger les participantes et participants de la recherche, limiter les atteintes à l'environnement, éviter les risques liés à la santé et à la sécurité, préserver les fonds de recherche, protéger la propriété intellectuelle. Une première évaluation des mesures à mettre en place est faite dans les 48 heures suivant le dépôt du signalement.

Que le signalement soit jugé recevable ou non, la PCCRR avise l'organisme subventionnaire concerné avec lequel la personne visée a un lien tangible de financement, s'il y a lieu, dans un délai de deux mois suivant le dépôt du signalement et/ou le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (s'il s'agit d'un organisme subventionnaire fédéral). La lettre de recevabilité doit être conforme aux cadres de référence des organismes subventionnaires et inclure les informations spécifiées dans l'annexe 1 de la présente Politique.

#### 10.4 Procédure d'analyse de l'allégation

Tout signalement jugé recevable à la suite de l'enquête initiale fera l'objet d'une analyse. C'est la deuxième étape du processus d'enquête. Un comité de trois personnes est formé dans les quatorze jours (au calendrier), suivant la détermination de recevabilité du signalement : ces personnes doivent détenir, collectivement, les compétences pour prendre une décision relative à une allégation de manquement à la conduite responsable et faire preuve d'intégrité. Elles ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, à l'égard de la personne visée par le signalement ou de la personne plaignante. C'est la PCCRR qui détermine qui fera partie du comité d'examen. Le comité rassemble, minimalement :

- Une chercheuse ou un chercheur expert dans le domaine de recherche qui détient les compétences techniques ou méthodologiques pertinentes à l'évaluation du dossier et qui est considéré comme un pair ;
- Une personne provenant de l'extérieur de l'établissement, idéalement une chercheuse ou un chercheur ;
- Une personne détenant des connaissances en droit, dans la mesure du possible ;
- Une étudiante ou un étudiant lorsqu'une personne étudiante est mise en cause (comme plaignante ou personne visée par l'allégation de manquement).

Le comité d'examen doit avoir accès à l'ensemble des informations relatives à l'allégation pour pouvoir faire son analyse et recueillir des preuves. Il peut demander des précisions supplémentaires à l'établissement, de manière à valider certaines informations, ou faire appel à des personnes en mesure de le conseiller quant à l'intégrité du processus ou pour mieux comprendre la situation du manquement. Le délai de traitement d'une enquête est de trois mois. Cependant, s'il est impossible de compléter le processus dans le délai prescrit, le délai peut être prolongé d'un mois lorsque les circonstances le justifient.



Le comité d'examen a l'obligation d'agir de façon juste et équitable, notamment en accordant aux personnes impliquées dans le signalement le droit d'être entendues (soit en personne, par téléphone, en visioconférence ou par écrit). Le témoignage de ces dernières s'effectuera toutefois en l'absence de l'autre partie. Dans le but de favoriser une prise de position éclairée, toute action jugée utile à l'enquête par le comité sera réalisée, comme la consultation de documents écrits, visuels ou sonores, la rencontre des personnes impliquées, dont les personnes concernées qui ont le droit d'exprimer leur point de vue, ainsi que la consultation d'experts. Le comité analyse la situation problématique dans toutes ses dimensions (éthiques, légales, professionnelles, sociales, culturelles, politiques, etc.) et rédige un rapport factuel qui comprend des recommandations, entre autres sur la sanction.

Le comité d'examen remet le rapport et l'ensemble des documents écrits et des enregistrements à la PCCRR. Des copies du rapport sont aussi remises à la personne ayant déposé le signalement et à la personne visée. Les membres du comité s'engagent par écrit à traiter avec discrétion et confidentialité les informations fournies dans le cadre des travaux du comité, la réputation et l'intégrité des personnes concernées devant être respectées en tout temps. Le comité veille à respecter les droits des personnes en cause et leur vie privée. Les séances du comité d'examen se déroulent à huis clos.

### 10.5 Dépôt du rapport d'enquête du comité d'enquête et sanctions

Puisque le comité d'enquête n'a aucun pouvoir décisionnel à l'égard d'un signalement, il présente ses recommandations dans un rapport confidentiel à la PCCRR. Ce rapport doit démontrer si la personne visée par le manquement a enfreint ou non la *Politique sur la conduite responsable en recherche* du Cégep de Granby et, si c'est le cas, la gravité de son geste. Le rapport comprend :

- Les faits liés à l'allégation, soit le nom et la fonction de la personne visée, le manquement allégué et la date du signalement ;
- Les renseignements sur la formation du comité, soit le nom et la qualité des membres et les raisons qui ont motivé leur sélection ;
- Les dates de début et de fin et la méthodologie de l'enquête soit, notamment, les personnes rencontrées, un résumé de leurs témoignages, incluant la personne visée par l'allégation, les procédures et les méthodes utilisées de même que leur justification ;
- La liste des documents appuyant l'enquête et l'analyse ;
- Les mesures provisoires mises en place par le Cégep de Granby, par exemple pour protéger les participantes et participants, limiter les atteintes à l'environnement ou préserver les fonds de recherche ;
- Les conclusions de l'enquête de même que leur justification ;
- Les recommandations pour remédier au manquement et portant sur la sanction.

Peu importe la conclusion du rapport, la PCCRR voit, en collaboration avec la personne ayant déposé le signalement, l'utilité de prendre des mesures particulières visant à minimiser les potentiels effets négatifs qu'elle pourrait avoir subis et déploie les meilleurs efforts pour rétablir les préjudices causés lors du processus de gestion de l'allégation.

**Allégation qui n'est pas fondée** : Lorsque le rapport du comité d'examen conclut que l'allégation de manquement à la conduite responsable en recherche n'est pas fondée ou s'avère erronée, le dossier est alors clos et sans appel. En collaboration avec la personne visée par l'allégation, la PCCRR déploie des efforts pour rétablir les préjudices causés lors du processus d'enquête. La Direction générale est informée du résultat de l'enquête et de l'analyse par la PCCRR et peut demander à recevoir un exemplaire du rapport final.

**Allégation fondée** : Lorsque le comité conclut que l'allégation de manquement est fondée, la personne chargée de la conduite responsable en recherche transmet le rapport final à la Direction générale afin que des sanctions ou des mesures appropriées soient mises en place. Elle transmet également le rapport à la personne ayant déposé le signalement et à la personne fautive. Cette décision est sans appel. Le choix d'une sanction ou de mesures par la Direction générale du Cégep de Granby tient compte des circonstances, de la gravité du manquement commis, de sa nature répétitive ou intentionnelle et de l'engagement de la personne fautive à entreprendre des actions visant à corriger la situation. À la suite du rapport déposé par le comité d'examen et ce, peu importe sa conclusion, le Cégep de Granby peut demander des ajustements pour, par exemple, accroître la formation des personnes menant des activités de recherche, rectifier des faits ou modifier des procédures en place.

## 10.6 Suivis auprès des organismes subventionnaires

Après avoir pris connaissance du rapport d'enquête, la personne chargée de la conduite responsable en recherche avise le ou les organismes subventionnaires concernés du signalement de manquement à la conduite responsable, tel que géré par l'établissement. S'il s'agit d'un organisme subventionnaire fédéral, la PCCRR avise aussi le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR). Dans le cas d'une allégation non fondée, une lettre est rédigée en tenant compte des modalités énoncées par les organismes subventionnaires dans leurs cadres de référence. Celles-ci sont reproduites dans l'annexe 1 de la présente Politique.

Si l'enquête confirme un manquement à la conduite responsable en recherche, le rapport complet et intégral est transmis à l'organisme subventionnaire concerné. Cette transmission doit se faire au plus tard trois mois après la fin de l'enquête initiale ou plus précisément, quatre mois suivant la réception du signalement de manquement. Un résumé du rapport d'enquête doit également être remis à la personne plaignante et à la personne fautive. Le rapport d'enquête doit inclure une série d'informations, spécifiées dans l'annexe 1 de la présente Politique, incluant les interventions urgentes ou préventives réalisées par l'établissement en attente des conclusions du rapport et l'évaluation des répercussions et des conséquences du manquement à la conduite responsable.

La direction scientifique des FRQ, le Groupe sur la conduite responsable de la recherche et les organismes subventionnaires fédéraux (CRSH, CRSNG et IRSC) peuvent choisir d'imposer des sanctions ou des mesures à la personne fautive, indépendamment de celles déterminées par le Cégep de Granby. Ces mesures peuvent, entre autres, viser l'amélioration générale des pratiques, la minimisation des impacts pour les personnes vulnérables, la rectification des faits scientifiques, la mise à jour des compétences en conduite responsable en recherche, la suspension du financement ou à rendre inadmissible la personne fautive à toute nouvelle demande de fonds pendant une période déterminée.

Dans le cas d'une allégation fondée ayant une incidence sur l'utilisation de fonds de recherche provenant d'organismes subventionnaires, ou à la demande d'un organisme subventionnaire, la personne chargée de la conduite responsable en recherche du Cégep de Granby peut s'assurer que la personne fautive ne puisse avoir accès à ses fonds de recherche jusqu'à ce qu'une entente survienne entre le Cégep de Granby et l'organisme subventionnaire et que celle-ci soit autorisée à poursuivre ses activités de recherche. Dans le cas d'une allégation fondée qui concerne l'éthique de la recherche avec des êtres humains, la PCCRR communique avec le Comité d'éthique de la recherche (CER) du Cégep pour que soient prises, si nécessaire, des mesures immédiates pour assurer la protection des participantes et des participants.

Si la présidente ou le président d'un organisme subventionnaire fédéral détermine qu'il y a eu un cas grave de violation du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, des renseignements qui sont d'intérêt public peuvent être divulgués, y compris le nom de la chercheuse ou du chercheur, la nature de la violation, le nom de l'établissement où celui-ci était employé au moment de la violation, le nom de l'établissement où celui-ci est actuellement employé et les sanctions exercées. Pour déterminer s'il s'agit d'un cas grave de violation, l'organisme tient compte du fait que le manquement pourrait compromettre la sécurité du public ou jeter du discrédit sur la conduite de la recherche.

Des ententes de confidentialité ne peuvent pas être conclues entre le Cégep de Granby et les personnes mises en cause dans le processus de manquement à la conduite responsable en recherche. En effet, l'établissement doit pouvoir transmettre intégralement, mais dans le respect des cadres législatifs en vigueur, les lettres et les rapports d'enquête attendus par les organismes subventionnaires.

## 10.7 Conservation des documents et registre des manquements

Pendant le processus de traitement d'un manquement à la conduite responsable en recherche, les documents produits ou reçus par le comité d'enquête sont déposés et conservés au bureau de la PCCRR. Celle-ci conserve également les documents de l'enquête initiale sur la recevabilité de l'allégation. Cependant, lorsque le processus est terminé (enquête de recevabilité, analyse du comité d'examen, sanctions et mise en place de mesures, communications avec les organismes subventionnaires), la PCCRR remet les documents concernant le manquement à la Direction des ressources humaines, qui les garde sous clé. Cette démarche doit être faite sous le sceau de la confidentialité afin de respecter les droits des personnes impliquées et leur réputation. La documentation est archivée conformément aux procédures établies au Cégep de Granby, en conformité avec les lois en vigueur. Dans les cas d'allégations non fondées, des mesures sont mises en place afin d'assurer la destruction de la documentation.

La constitution d'un registre institutionnel fait partie des bonnes pratiques en matière de gestion des allégations, car il permet de repérer la répétition des manquements et d'orienter plus précisément les efforts du Cégep de Granby en matière d'éducation. La PCCRR tient donc un registre dénominalisé des allégations de manquement et transmet un rapport annuel aux organismes subventionnaires fédéraux, au Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche et aux FRQ à ce sujet, incluant le nombre de manquements fondés et leur nature.

## 11. Partage des responsabilités

**Le Conseil d'administration** : Le Conseil d'administration adopte la *Politique sur la conduite responsable en recherche* et les modifications dont elle fait l'objet.

**La directrice générale ou le directeur général** : La directrice générale ou le directeur général agit à titre d'administrateur de la recherche. Il ou elle prend connaissance de la nature de l'allégation de manquement à la conduite responsable en recherche et des résultats de l'enquête initiale menée par la personne chargée de la conduite responsable en recherche. Si l'allégation de manquement est fondée, la PCCRR lui transmet le rapport final afin que des sanctions ou des mesures appropriées soient mises en place. Si une allégation de manquement vise la PCCRR, la directrice générale ou le directeur général nomme une personne pour occuper cette fonction pendant l'enquête initiale et l'analyse de l'allégation.

**La directrice des études ou le directeur des études** : La directrice des études ou le directeur des études diffuse la présente Politique et fait la promotion de la conduite responsable auprès de la communauté collégiale. La directrice des études ou le directeur des études sensibilise les personnes impliquées en recherche quant aux valeurs, principes et pratiques exemplaires devant guider l'action en matière de conduite responsable en recherche et encourage l'adoption de décisions et de comportements éthiques. Il ou elle s'assure que le processus de dépôt et de traitement des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche est équitable et respecte la confidentialité des personnes impliquées. Enfin, il ou elle agit en tant qu'administrateur de la recherche pour les organismes subventionnaires fédéraux (Conseil de recherche en sciences humaines et Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie du Canada).

**La directrice ou le directeur des services administratifs** : La directrice ou le directeur des services administratifs gère les fonds accordés par les organismes subventionnaires de manière intègre et responsable. Il ou elle applique des mesures de protection des fonds à la demande de la PCCRR pendant le processus de traitement des allégations de manquements.

**La personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)** : La personne chargée de la conduite responsable en recherche encadre le processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et fait la promotion de la conduite responsable auprès de la communauté collégiale. Le Cégep de Granby veille à lui fournir les ressources et le soutien pour qu'elle puisse réaliser son mandat en toute confiance. Son identité et ses coordonnées sont connues et diffusées dans l'ensemble de la communauté pour que quiconque sache à qui s'adresser en cas de doute sur la conduite responsable en recherche, notamment par l'entremise du site grand public et d'Espace Recherche. La PCCRR agit comme dépositaire des signalements. Elle assure le traitement des signalements conformément aux modalités de l'analyse initiale décrite à la section 10.2 et de la procédure d'enquête décrite à la section 10.3 de la présente Politique. Elle dispose des rapports et des statistiques selon les ententes avec les organismes subventionnaires et les partenaires de recherche, et ce, dans le respect des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels. Elle est la personne-ressource du Cégep lors des communications avec les FRQ et les organismes subventionnaires fédéraux, en ce qui concerne la conduite responsable en recherche.

**Les membres du comité d'enquête** : Les membres du comité d'enquête procèdent à l'analyse des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche lorsque la PCCRR a déterminé la recevabilité de l'allégation, conformément à la procédure décrite à la section 10.3 de la présente Politique. Les membres du comité analysent la situation problématique dans toutes ses dimensions et rédigent un rapport qui comprend des recommandations, qu'il remet à la PCCRR.

**Le Bureau de la recherche** : Le Bureau de la recherche accompagne les chercheuses et les chercheurs dans les différentes étapes de leur projet de recherche et dans la réalisation de leur plan de gestion de données. Il demande au CER de faire une évaluation éthique des projets de recherche qui font appel à des êtres humains. Il sensibilise et forme les membres de la communauté collégiales à la conduite responsable en recherche et fait connaître les politiques en recherche en vigueur au Cégep de Granby. Il planifie et coordonne des activités de sensibilisation et de formation, pour assurer une compréhension pleine et entière des concepts reliés à la conduite responsable en recherche et assure une veille des exigences des organismes subventionnaires en la matière.

**Le comité d'éthique de la recherche (CER)** : Le Comité d'éthique de la recherche veille à l'application des normes éthiques dans les projets de recherche faisant appel aux participantes et participants humains et procède à l'évaluation éthique indépendante des projets de recherche qui lui sont soumis, avant que les équipes de recherche récoltent des données au Cégep de Granby. Après discussion avec les personnes menant des activités de recherche, le CER évalue, confirme ou approuve les mesures proposées pour gérer les conflits d'intérêts de manière éthique, s'il y a lieu. Il peut également exiger d'autres mesures, au besoin.

**Les chercheuses et les chercheurs** : Les chercheuses, les chercheurs et leurs équipes, incluant les étudiantes et étudiants sous leur supervision et le personnel de recherche travaillant sur le projet doivent adhérer aux principes de la présente Politique et en respecter les dispositions dans toutes leurs activités de recherche, que celles-ci soient financées ou non. Les chercheuses et les chercheurs informent leur équipe de recherche des dispositions de la présente Politique et veillent à ce qu'elles soient respectées. Ces derniers doivent appliquer les pratiques exemplaires en recherche de façon honnête, responsable et équitable tout au long de leur démarche de recherche et lors de la diffusion des résultats et des connaissances. Si un membre de l'équipe de recherche commet un manquement, la chercheuse ou le chercheur doit réagir de manière responsable et proactive pour corriger la situation et signaler le manquement à la personne chargée de la conduite responsable en recherche. Les membres des équipes de recherche doivent respecter les exigences des politiques en recherche du Cégep de Granby et les normes professionnelles ou disciplinaires, tout en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

**Les enseignantes et les enseignants** : Les enseignantes et les enseignants supervisent les activités de recherche menées à des fins pédagogiques par leurs étudiantes et étudiants dans le cadre de leur cours. Il ou elle s'assure que les activités de recherche sont réalisées selon les normes et pratiques de la conduite responsable en recherche.

**Les étudiantes et les étudiants** : Les étudiantes et les étudiants sont responsables de mener leurs activités de recherche selon les normes et pratiques de la conduite responsable en recherche qui leur sont présentées dans leurs cours.

## 12. Entrée en vigueur, évaluation et révision

La présente Politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration du Cégep de Granby. Elle sera évaluée et révisée tous les cinq ans ou modifiée plus fréquemment afin, notamment, de respecter les cadres de référence et les politiques des organismes subventionnaires.

## 13. Bibliographie

CADILLON, Audrey, Emmanuelle Marceau et Lynn Lapostolle (2007). Recherche, intégrité et éthique : à aborder distinctement mais conjointement. *Pédagogie collégiale*, vol 21, n° 1, p. 20-26.  
[https://recherchecollegiale.ca/doc/ARC\\_PIR-C%C3%89R\\_comm\\_P%C3%A9dagogie%20coll%C3%A9giale\\_A2007.pdf](https://recherchecollegiale.ca/doc/ARC_PIR-C%C3%89R_comm_P%C3%A9dagogie%20coll%C3%A9giale_A2007.pdf)

Cégep de La Pocatière, *Politique institutionnelle d'intégrité et de conduite responsable en recherche*, 2023, 30 p.  
[https://www.cegeplapocatiere.gc.ca/fileadmin/documents/Politiques/POL-8801\\_Pol\\_inst\\_integrite\\_conduite\\_responsable\\_en\\_recherche.pdf](https://www.cegeplapocatiere.gc.ca/fileadmin/documents/Politiques/POL-8801_Pol_inst_integrite_conduite_responsable_en_recherche.pdf)

Conseil des académies canadiennes (2010). *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité en recherche au Canada*, 120 p.  
[https://www.rapports-cac.ca/wp-content/uploads/2018/10/ri\\_report\\_fr.pdf](https://www.rapports-cac.ca/wp-content/uploads/2018/10/ri_report_fr.pdf)

Fonds de recherche du Québec (2022). *Politique sur la conduite responsable en recherche*, 36 p.  
<https://frq.gouv.qc.ca/la-conduite-responsable-en-recherche/>

Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) (2022). *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (EPTC 2), 317 p.  
[https://ethics.gc.ca/fra/policy-politique\\_tcps2-eptc2\\_2022.html](https://ethics.gc.ca/fra/policy-politique_tcps2-eptc2_2022.html)

Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) (2022). *Équité, diversité et inclusion*.  
[https://www.nserc-crsng.gc.ca/InterAgency-Interorganismes/EDI-EDI/Dimensions\\_Dimensions\\_fra.asp](https://www.nserc-crsng.gc.ca/InterAgency-Interorganismes/EDI-EDI/Dimensions_Dimensions_fra.asp)

Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) (2021). *Politique des trois organismes sur la gestion des données de recherche*, 6 p.  
<https://science.gc.ca/site/science/fr/financement-interorganismes-recherche/politiques-lignes-directrices/gestion-donnees-recherche/politique-trois-organismes-gestion-donnees-recherche>

Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) (2021). *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, 21 p.  
<https://rcr.ethics.gc.ca/fra/framework-cadre-2021.html>

Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) (2023). *Interprétations du cadre de référence*, 21 p. <https://rcr.ethics.gc.ca/fra/interpretations.html>

Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) (2021). *Politique des trois organismes sur la gestion des données de recherche*, 6 p. <https://science.gc.ca/site/science/fr/financement-interorganismes-recherche/politiques-lignes-directrices/gestion-donnees-recherche/politique-trois-organismes-gestion-donnees-recherche>

Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) (2021). *Politique des trois organismes sur la gestion des données de recherche – Foire aux questions*. <https://science.gc.ca/site/science/fr/financement-interorganismes-recherche/politiques-lignes-directrices/gestion-donnees-recherche/politique-trois-organismes-gestion-donnees-recherche-foire-aux-questions>

MÉTHOT, Nathalie et Michel Bergeron (2021). *Conduite responsable et éthique de la recherche collégiale, le guide*. Ottawa : La Cité et Montréal : Association pour la recherche au collégial, 20 p. <https://eduq.info/xmlui/handle/11515/37999>

Université de Montréal, *Directives d'application du règlement 10.23 sur les conflits d'intérêts* (2021), 4 p. [https://interets.umontreal.ca/fileadmin/interets/documents/Directives\\_d\\_application.pdf](https://interets.umontreal.ca/fileadmin/interets/documents/Directives_d_application.pdf)

Université Laval, *Exemples de situations en lien avec des conflits d'intérêts*. <https://www.ulaval.ca/conduite-responsable-et-ethique-en-recherche/identification-et-declaration-des-conflits-dinterets-en-recherche/exemples-de-situations-en-lien-avec-des-conflits-dinterets>

# Annexe 1 : Informations à transmettre aux organismes subventionnaires lors d'un manquement à la conduite responsable en recherche

Selon la *Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ (2022)*<sup>27</sup>, voici ce que doit comprendre la reddition de comptes auprès de l'organisme subventionnaire québécois dans le cas d'un manquement à la conduite responsable en recherche.

## Lettre de la recevabilité de l'allégation aux FRQ

Une fois l'évaluation préliminaire de la recevabilité effectuée, l'établissement transmet à la personne chargée de la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec (PCCRR), dans un délai prescrit de deux mois, une lettre ou le formulaire prévu à cet effet, précisant :

- a. le numéro d'identification unique du dossier concerné attribué par l'établissement ;
- b. la date de réception de l'allégation par l'établissement ;
- c. la nature de l'allégation, ainsi qu'une brève description ;
- d. l'identité de la ou les personnes visées ;
- e. si une intervention urgente ou préventive est nécessaire ;
- f. la recevabilité de l'allégation et le déclenchement d'un examen de l'allégation ou la non-recevabilité de l'allégation et le motif du rejet de l'allégation ;
- g. le nom des personnes qui ont pris une décision quant à la recevabilité et leur affiliation.

## Lettre de conclusion de l'examen de l'allégation aux FRQ dans le cas d'une allégation non avérée

Lorsqu'un examen de l'allégation est complété et qu'il conclut qu'il n'y a **pas eu manquement** à la conduite responsable, l'établissement doit transmettre à la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) des FRQ, dans un délai maximal de cinq mois, une lettre incluant :

- a. le numéro d'identification unique du dossier présenté dans la lettre de recevabilité de l'allégation et toute mise à jour pertinente quant aux informations préalablement présentées ;
- b. la nature de l'allégation, ainsi qu'une brève description si des éléments nouveaux ont été portés à la connaissance de l'établissement depuis le dépôt de la lettre de recevabilité ;
- c. les noms des membres du comité, en précisant leur affiliation, leurs postes et leurs domaines d'expertise ;
- d. le processus suivi pour mener l'examen de l'allégation incluant les délais dans lesquels le processus s'est déroulé (chronologie des grandes étapes) de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la politique de l'établissement. Précisez comment la personne visée a pu faire connaître son point de vue ;
- e. si une procédure accélérée a été employée, les raisons justifiant l'adoption d'une telle procédure ;
- f. la synthèse des informations recueillies et des faits établis au cours de l'examen de l'allégation ;
- g. la conclusion de l'examen, en précisant la cause du rejet de l'allégation de manquement ;
- h. les observations et les autres recommandations, notamment quant à toutes autres mesures qui pourraient découler de l'examen de l'allégation et visant à soutenir une culture de conduite responsable en recherche, le cas échéant ;

---

<sup>27</sup> FRQ, *op. cit.*, 2022, p. 25-26.



- i. une spécification précisant si l'erreur de bonne foi a été utilisée dans l'analyse pour justifier la conclusion de l'examen ;
- j. les agences de financement qui sont susceptibles d'être concernées et à qui une copie a été transmise.

### Rapport d'examen de l'allégation aux FRQ dans les cas de manquements avérés

Lorsqu'un examen de l'allégation est complété et qu'il conclut qu'il y a **eu un manquement** à la conduite responsable en recherche, le Fonds concerné doit immédiatement en être informé. L'établissement transmet alors à la PCCRR des FRQ, dans un délai maximal de cinq mois, une copie intégrale du rapport du comité et informe la personne visée par l'allégation de la communication de l'information aux FRQ. Le rapport complet et intégral doit être communiqué aux FRQ et préciser :

- a. le numéro d'identification unique du dossier présenté dans la lettre de recevabilité de l'allégation et toute mise à jour pertinente quant aux informations préalablement présentées ;
- b. la nature de l'allégation, ainsi qu'une brève description si des éléments nouveaux ont été portés à la connaissance de l'établissement depuis le dépôt de la lettre de recevabilité ;
- c. les noms des membres du comité, en précisant leur affiliation, leurs postes et leurs domaines d'expertise ;
- d. le processus suivi pour mener l'examen de l'allégation incluant les délais dans lesquels le processus s'est déroulé (chronologie des grandes étapes) de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la politique de l'établissement. Précisez comment la personne visée a pu faire connaître son point de vue ;
- e. les interventions urgentes ou préventives réalisées par l'établissement en attente des conclusions du rapport ;
- f. si une procédure accélérée a été employée, les raisons justifiant l'adoption d'une telle procédure et son caractère approprié dans les circonstances ;
- g. le cas échéant, les commentaires de la personne visée par l'allégation quant aux conclusions du comité ;
- h. les conclusions de l'examen précisant clairement qu'il y a eu manquement à la conduite responsable ;
- i. l'évaluation des répercussions de ce manquement, le cas échéant, permettant de juger du niveau de gravité. On pourra alors tenir compte des conséquences sur :
  - les participants à la recherche, les animaux ou l'environnement ;
  - le savoir scientifique dans le domaine concerné ;
  - les équipes, les étudiants et les étudiantes, les collègues, les partenaires et les établissements ;
  - la confiance du public en l'activité de recherche scientifique ou la communauté scientifique ;
  - la crédibilité de la communauté scientifique du Québec ;
- j. les recommandations sur la sanction (si la politique de l'établissement prévoit que le comité compétence pour ce faire) ;
- k. les observations et autres recommandations qui pourraient découler de l'examen de l'allégation et permettant, par exemple, de prendre en compte les impacts pour les personnes vulnérables, ou de rectifier des faits scientifiques ; il pourrait s'agir également de mesures visant à soutenir une culture de conduite responsable en recherche au sein de l'établissement, le cas échéant ;
- l. les agences de financement qui sont concernées et à qui une copie a été transmise.

Selon le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2021)<sup>28</sup>, voici ce que doit comprendre la reddition auprès du Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR), dans le cas d'un financement par les organismes fédéraux (Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et Instituts de recherche en santé du Canada).

### **Rapport d'examen pour le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche et les organismes fédéraux**

Sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, l'établissement doit immédiatement informer l'organisme subventionnaire ou le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR) des allégations concernant les activités financées par celui-ci qui pourraient comporter d'importants risques sur le plan des finances, de la santé et de la sûreté ou d'autres risques. [...] L'établissement lui rédige une lettre indiquant s'il compte réaliser ou non une investigation dans les deux mois suivant la réception de l'allégation. Si le cas de violation est confirmé à l'issue de l'enquête, le rapport, qui doit être envoyé dans les cinq mois, contient les renseignements suivants :

- a. la ou les allégations spécifiques, un sommaire des résultats et leur justification ;
- b. le processus suivi et les échéances établies pour la réalisation de l'enquête ou de l'investigation ;
- c. la réponse du chercheur à l'allégation, à l'investigation et aux résultats, et les mesures qu'il a prises pour remédier à la violation ;
- d. les décisions et les recommandations du comité d'investigation de l'établissement et les mesures prises par celui-ci.

Les renseignements suivants ne doivent pas être intégrés au rapport de l'établissement :

- e. l'information qui n'est pas spécifiquement reliée au financement et aux politiques de l'organisme ;
- f. les renseignements personnels sur le chercheur ou sur toute autre personne qui ne se rapportent pas directement aux conclusions de l'établissement ou au rapport que l'établissement présente au SCRR.

---

<sup>28</sup> IRSC, CRSNG et CRSH, *Cadre de référence, op. cit.*, 2021, p. 13.